

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.854 du 18 décembre 2002

A. 112.928/2474

En cause : **1. XXX,**
 2. YYY,
 ayant élu domicile chez
 Me R. SLABBINCK, avocat,
 Visserij 157A
 9000 Gent,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2001 par XXX et YYY qui demandent l'annulation des décisions confirmatives de refus de séjour prises à leur égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 12 octobre 2001;

Vu la demande introduite simultanément par les mêmes requérants qui sollicitent la suspension de l'exécution des mêmes actes;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2002 qui accorde aux requérants le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, 12 et 14 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 22 octobre 2002 les convoquant à comparaître le 26 novembre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me H. NAVASARTIAN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Mme C. HUPÉ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard aux pièces déposées par les requérants à l'audience du 26 novembre 2002; qu'il n'apparaît pas, en effet, qu'elles auraient été soumises à l'appréciation de l'autorité qui a rendu les décisions attaquées, alors que la légalité de ces décisions ne peut être appréciée qu'au moment où elles ont été rendues;

Considérant que les décisions attaquées confirment des refus de séjour décidés par le délégué du ministre de l'Intérieur sur la base de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les demandes d'asile des requérants étant jugées irrecevables car manifestement non fondées; que leur motivation essentielle est ainsi libellée :

en ce qui concerne le requérant:

“ Force est de constater que des contradictions portant sur des faits essentiels de votre récit ont pu être relevées entre vos déclarations successives.

Ainsi, vous déclarez à l'Office des Etrangers que suite aux problèmes que vous avez rencontrés en 1994 (découverte d'un bagage contenant des explosifs dans un de vos avions et suppression de votre vol pour raison d'absence de sécurité et transport d'armes illégales) vous avez déposé une plainte au Ministère de l'Aviation d'XXX ainsi qu'écrit plusieurs lettres au chef du K.. Or, lors de votre audition en recevabilité au Commissariat Général vous affirmez avoir déposé une plainte (suite à ces incidents), uniquement à la Direction Générale de l'Aviation de la XXX (pp. 30 et 31). Vous avez également précisé ne pas avoir effectué d'autre démarches auprès d'une autre instance (p. 8).

En outre, vous affirmez à l'Office des Etrangers que l'avion dans lequel un bagage contenant des explosifs aurait été retrouvé contenait 70 personnes et 70 bagages alors que lors de votre audition en recevabilité au Commissariat Général vous déclarez que cet avion contenait 120 personnes (p. 4). Confronté à cette contradiction vous déclarez que cet avion contenait 120 personnes et 70 bagages (p. 29).

De plus, vous prétendez à l'Office des Etrangers avoir été appelé ainsi que vos collègues chez le chef du service de sécurité alors qu'au Commissariat Général vous affirmez avoir été appelé seul chez le chef de sécurité (p. 27 et 30).

De surcroît, une contradiction majeure a été relevée entre vos déclarations et celle de votre épouse (Madame YYY). Ainsi, au Commissariat Général vous déclarez ne pas avoir introduit une demande d'asile en U. (p. 26) alors que votre épouse affirme que vous avez demandé l'asile en U. et que vous avez reçu une décision négative (p. 10).

De ce qui précède, il n'est donc pas permis d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.”,

et en ce qui concerne la requérante :

“ Force est de constater que les faits vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont analogues à ceux invoqués par votre époux. Or, j'ai pris une décision confirmative de refus de séjour à son égard, en raison du caractère manifestement non fondé de sa demande.

De ce qui précède, il n'est donc pas permis d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.”;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 49 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, en particulier de l'obligation de minutie, du principe de confiance et du principe selon lequel toute décision administrative doit reposer sur des motifs justes et pertinents, dans lequel ils soutiennent en substance qu'ils avaient demandé à être interrogés en XXX, qu'ils n'ont accepté d'être entendus en R. que parce qu'il n'était pas possible de les entendre en XXX mais que cette situation explique que leurs déclarations comportent des contradictions, d'autant que la connaissance du R. de la requérante est moins mauvaise que celle du requérant, que le ministère compétent pour l'aviation a renvoyé les requérants au K. mais qu'ils n'ont pas introduit de plainte auprès de celui-ci, qu'il peut y avoir eu, à propos de cette explication, un malentendu dû à la mauvaise connaissance du r. par le requérant, que la contradiction relative au nombre de passagers et de bagages peut elle aussi être le fruit d'un malentendu, que le requérant a été convoqué chez le chef de la sécurité avec le responsable des bagages et qu'on a

peut-être noté lors de la première audition qu'il s'y était rendu avec des collègues mais que la langue, le pluriel ou le singulier, a de nouveau joué un rôle, que la requérante conteste qu'un asile ait été demandé en U., pays où on ne peut pas l'obtenir, qu'un séjour ultérieur leur a seulement été refusé et que leurs passeports ont été déchirés;

Considérant que l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 laisse à l'autorité compétente un large pouvoir d'appréciation; que l'exigence d'un récit précis, constant et dépourvu d'invéraisemblances ou de contradictions constitue, au regard de cette disposition légale, un critère admissible sur lequel l'autorité compétente peut se fonder pour examiner la recevabilité d'une demande d'asile; qu'en l'espèce, la partie adverse a considéré les demandes d'asile comme irrecevables parce que manifestement non fondées en se basant sur les différentes contradictions et imprécisions qu'elle relève dans les récits successifs du requérant et qui l'empêchent d'accorder foi aux craintes alléguées par celui-ci; que ces contradictions et imprécisions se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont d'ailleurs pas contestées par les requérants; que les deux requérants, lorsqu'ils se sont déclarés réfugiés le 7 septembre 2001, ont précisé être de nationalité XXX et demandé à être entendus en R.; que lors de leur audition par les services de l'Office des étrangers, ils ont tous deux répondu, à la question relative à leur langue d'origine: "XXX - R.", et qu'ils n'ont formulé aucune observation lors de leurs auditions dans cette langue à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides; que c'est donc vainement que le moyen tente d'expliquer par des difficultés d'expression en R. les contradictions relevées par la première décision attaquée; que la partie adverse a pu, sans méconnaître les dispositions légales et principes visés au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, se fonder sur la seule existence de ces contradictions pour justifier ses décisions;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la requête est non fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 347,06 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 173,53 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-huit décembre deux mille deux par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

J. MESSINNE.